



Division des enseignants du privé

Affaire suivie par :

Zahia Legal

Cheffe de bureau DEP1

Tél : 01 44 62 42 29

Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 18 avril 2024

Le recteur de l'académie de Paris,
Recteur de la région académique d'Île-de-France,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France

À

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires de
l'enseignement privé sous contrat

Mesdames les inspectrices et Messieurs les
inspecteurs de l'Éducation nationale

24AN0075

Objet : Accès au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements de l'enseignement privé relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles au titre de l'année 2024.

Références :

- Décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles, modifié par le décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 ;
- Note de service MENF2407591N-MENJS – DAF D1 du 29 mars 2024.

Annexe : valorisation des critères (appréciation et ancienneté dans la plage d'appel)

Personnels concernés : maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale, à titre définitif

Calendrier :

23 avril 2024 : message d'information aux personnels promouvables sur I-professionnel

17 mai 2024 : date limite pour la mise à jour du CV sur I-professionnel

La présente circulaire a pour objet de préciser, pour l'année 2024, les conditions d'avancement au grade de la hors classe des maîtres contractuels ou agréés relevant des échelles de rémunération des professeurs des écoles de classe normale.

L'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience ainsi que la présence du maître dans la plage d'appel statutaire au grade de la hors classe.

I. Conditions d'éligibilité

Peuvent être promus au grade de professeur des écoles hors classe, pour l'année 2024, les professeurs des écoles comptant, au 31 août 2024, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres échelles de rémunération.

Sont promouvables, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

- les maîtres en position d'activité au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement lorsqu'ils réunissent les conditions requises. Cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les agents du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

II. Valorisation des critères (voir annexe 1)

Le classement indicatif des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel, précisé dans l'annexe 1. Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement.

Pour la campagne de promotion 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale du 3^{ème} rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière;
- l'appréciation attribuée dans le cadre des précédentes campagnes d'accès au grade de la hors-classe ;
- l'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées.

III. Promotion à la hors classe des maîtres contractuels ou agréés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles n'ayant bénéficié ni d'un rendez-vous de carrière, ni d'une évaluation au titre de la campagne hors classe 2023

A. Constitution des dossiers

La constitution des dossiers se fait via le portail de services I-Professionnel.

L'application I-Professionnel permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade, lequel reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle. L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV » les différentes données qualitatives les concernant.

Modalités de connexion :

- Sur le site de l'académie www.ac-paris.fr, cliquer sur « accès rapide » en haut à droite, puis sur « outils et services professionnels », puis sur « I-Professionnel ».
- S'authentifier en saisissant ses identifiant et mot de passe (en cas de besoin : un site d'auto-dépannage est disponible <https://depannage.ac-paris.fr/>)
- Rejoindre la rubrique « CV »

B. Recueil des avis des inspecteurs et des chefs d'établissement

L'inspecteur de l'Éducation nationale compétent ainsi que le chef d'établissement auprès duquel exerce les personnels enseignants formulent un avis via l'application I-professionnel sur chacun des promovables.

S'agissant des personnels enseignants exerçant des fonctions de chef d'établissement, seul l'avis de l'inspecteur est requis.

Les avis seront déclinés selon quatre degrés :

- excellent ;
- très satisfaisant ;
- satisfaisant ;
- à consolider.

L'avis « Excellent » doit être réservé à l'évaluation des agents promovables les plus remarquables. L'appréciation arrêtée qui sera portée au titre de la campagne 2024 sera conservée pour les campagnes de promotions ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

IV. Calendrier

Aucune démarche ou formalité n'est à effectuer, les agents remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement à partir du 23 avril 2024 par message électronique via I-professionnel. Les maîtres concernés par le point 3 pourront se connecter à l'application I-Professionnel pour éventuellement renseigner ou actualiser leur CV jusqu'au 17 mai 2024.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen, la diffusion de la présente circulaire aux maîtres contractuels et agréés à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles de classe normale placés sous votre autorité.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie de Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale pour l'enseignement scolaire,
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Thibaut PIERRE